

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le récépissé de déclaration en date du 10 juillet 1973 délivré à la S.A. BERTON DEMANGEAU CHARPENTES ;

VU la demande présentée par la S.A.S. BERTON DEMANGEAU CHARPENTES en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après extension, l'exploitation de l'unité de fabrication de charpentes en bois lamellé collé située 45, rue d'Anjou VALLET;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 mai 2003 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VALLET en date du 17 avril 2003;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 22 janvier 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 février 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 25 mars 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 avril 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 4 mars 2003 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 28 février 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 septembre 2003 ;

VU l'avis du Chef de la Division Équipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 26 février 2003 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine - INAO - en date du 21 février 2003 ;

VU les compléments d'information apportés par l'exploitant en mars et en novembre 2004, en vue de répondre aux questions posées lors de l'enquête publique et lors de la consultation administrative ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 15 juin 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 juillet 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S. BERTON DEMANGEAU CHARPENTES en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 24 octobre 2005 de la S.A.S. BERTON DEMANGEAU CHARPENTES demandant un report de deux mois pour présenter une étude des flux thermiques et proposer des mesures compensatoires, dans l'attente de la mise en place fin 2008, d'une installation de sprinklage au niveau du hall de stockage de bois brut ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 16 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT les dispositions spécifiques imposées en matière de prévention de la pollution des eaux superficielles ou souterraines,

CONSIDÉRANT les mesures imposées à l'exploitant en matière d'émissions à l'atmosphère, d'émissions olfactives et de respect du niveau sonore réglementaire,

CONSIDERANT les conditions de valorisation et d'élimination des déchets produits par l'établissement,

CONSIDERANT les dispositions prises et imposées pour assurer la sécurité du personnel, des tiers et des installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

1.1 Activités autorisées

La S.A.S. BERTON DEMANGEAU CHARPENTES, dont le siège social et les installations sont situés 45 rue d'Anjou - 44330 Vallet, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter après extension d'activité les installations définies dans les articles suivants :

1.2 Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques réelles	Régime *
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Puissance installée : 400 kW	A
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : supérieure à 100 kg/j	Consommation maximale de produits : 800 kg/j	A
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2) supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000m ³	Dépôt de bois : 1 300 m ³	D
2560.2	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée : 52 kW	D
2920 .2 b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa utilisant des fluides non inflammables et non toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance absorbée : 64,4 kW	D
2910-A.2	Combustion. Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 chaudières alimentées au fioul domestique totalisant une puissance de : 2,32 MW	D

* A : autorisation D : déclaration

1.3 Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1 Activité générale de la société

La S.A.S. BERTON DEMANGEAU CHARPENTES a pour activité la fabrication de charpentes en bois lamellé collé.

1.3.2 Implantation de l'établissement

Les installations définies ci-dessus sont implantées sur les parcelles délimitées sur le plan d'occupation des sols au 1/3000^{ème} joint au dossier d'autorisation.

Le terrain occupé représente une superficie totale de 23 250 m², dont 8 965 m² sont occupés par les bâtiments de production et les locaux administratifs.

1.3.3 Description des installations

L'entreprise exploite les installations et équipements suivants :

- Les bâtiments de production sont équipés d'un parc de machines à bois. Ces locaux occupent une surface de 7 300 m³.
- Deux chaudières d'une puissance unitaire de 1 160 kW assurent le chauffage des ateliers et le séchage du bois stocké. Une citerne de fuel d'un volume de 16 m³ alimente ces chaudières.
- Une pompe de distribution d'un débit de 2,7 m³/h permet d'effectuer le plein en carburant des chariots élévateurs.
- Les stocks de bois représentent un volume de 1 300 m³.
- Les stocks de produits nécessaires à la fabrication et au traitement des charpentes, comprennent 7m³ de colle, 2 m³ de durcisseur, 1 m³ de lasure et traitements de finition.
- Une installation d'extraction d'air aboutissant à un cyclofiltre assure la séparation des sciures et copeaux. Ces déchets de bois sont ensuite stockés dans quatre bennes étanches et amovibles.
- Un atelier de serrurerie dispose de l'outillage nécessaire à la réalisation des ferrures d'assemblage des ouvrages de charpente.
- Les installations comportent deux compresseurs d'air de puissances 22 kW, 34 kW et un transformateur électrique à bain d'huile de 400 kva.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1 Applicable à l'ensemble du site

L'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'applique à l'ensemble du site.

En outre sont applicables :

Pour la prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none">▶ La loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie▶ Le décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air▶ L'arrêté du 25 juillet du 1997 modifié relatif aux installations de combustion
Pour la gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none">▶ Le décret du 19 août 1977 et l'arrêté du 04 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances▶ Le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées▶ Le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages▶ Le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Pour la prévention des risques	<ul style="list-style-type: none">▶ L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion▶ L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Pour la prévention des nuisances	<ul style="list-style-type: none">▶ L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement▶ La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement

2.1.2 Applicable aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

2.3 Accidents - incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées .

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspection des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.4 Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation .

2.5 Changement d'exploitant

Le nouvel exploitant adresse au préfet, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.6 Mise à l'arrêt définitif des installations - Remise en état en fin d'exploitation

L'exploitant qui envisage de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté en informe le préfet un mois au moins avant l'arrêt de celle-ci.

Il fournit dans le même délai à l'inspection des installations classées un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations autorisées.

Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

2.7 Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et sur le bruit, les rapports de visites
- la vérification périodique des installations électriques,
- la localisation des risques et leur signalement,
- les consignes de sécurité et d'exploitation,
- la justification de l'élimination des déchets spéciaux.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.8 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de nécessité, de faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, poussières, effluents gazeux et bilan olfactif, déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence, spécialement les installations de traitement des effluents.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer favorablement l'installation dans le paysage. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 4 - PRELEVEMENT D'EAU

L'approvisionnement est issu du réseau public d'eau potable et représente un volume annuel de 550 m³.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

ARTICLE 5 - AMENAGEMENTS DE PREVENTION DES POLLUTIONS

5.1 Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de fonctionnement anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2 Séparation et protection des réseaux

Un dispositif de disconnexion répondant aux réglementations en vigueur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur pour protéger le réseau public d'eau de toute contamination accidentelle.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées : eaux industrielles, eaux sanitaires.

5.3 Canalisations de transport des fluides, égouts

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement remis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.4 Protection du réseau d'eaux pluviales

Toutes précautions seront prises pour éviter l'entraînement de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales ; notamment les regards ou caniveaux de captage sont, soit neutralisés, soit équipés d'un dispositif approprié permettant de les obstruer en cas de nécessité.

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est équipé d'une vanne de barrage permettant d'éviter tout départ de pollution accidentelle vers le réseau public.

5.5 Prévention des pollutions accidentelles

5.5.1 Capacités de rétention - aires de déchargement des produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque elle est inférieure à 800 l.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision) et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides est effectuée sur des aires étanches incombustibles et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ou des produits accidentellement répandus. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après, soit comme déchet, dans les conditions prévues à l'article 11.4.

5.5.2 Réserve de produits - matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...).

5.6 Eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant met en place le dispositif de prévention défini par l'étude de danger. Celui-ci comporte la création d'une aire de rétention d'un volume de 420 m³ et la pose d'une vanne d'isolement permettant de retenir une partie des eaux d'extinction ou une pollution accidentelle.

Une procédure est établie afin de préciser les conditions de déclenchement et d'utilisation de ce dispositif.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 Entretien des installations

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

6.2 Effluents sanitaires

Ces effluents sont traités et évacués conformément aux règlements en vigueur.

6.3 Effluents industriels

L'établissement ne génère pas d'effluents liquides à caractère industriel.

6.4 Rejet des eaux pluviales - eaux de ruissellement

Les points de rejets des eaux sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement préalable dans un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Cet équipement placé en sortie de l'aire étanche de distribution de carburant aux chariots élévateurs permet d'assurer le respect des valeurs maximales de rejets suivantes :

Paramètres mesurés	Valeurs limites	Méthode de référence
MES	35 mg/l	NFT 90.105
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90.103
DCO	125 mg/l	NFT 90.101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	entre 5,5 et 8,5	
Température	inférieure à 30° C	

6.5 Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure de concentration des polluants rejetés dans les eaux pluviales est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats sont conservés pendant trois ans au minimum et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 7 - PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

ARTICLE 8 - AIR-ODEURS

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

ARTICLE 9 - EMISSIONS A L'ATMOSPHERE

9.1 Conditions d'utilisation des produits

L'exploitant met en place une ventilation mécanique au niveau du tunnel dans lequel est fabriquée la majorité des poutres lamellées collées. Cette ventilation est reliée à une aspiration efficace localisée au-dessus de l'encolleuse.

9.2 Valeurs limites de rejets atmosphériques

Les valeurs limites des rejets atmosphériques ci-après définies doivent être respectées dès la mise en service des installations.

9.2.1 Poussières totales

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

activité ou atelier	débit d'air (en Nm ³ /h)	nature des polluants	concentrations maximales (en mg/m ³)	flux (en kg/h)
Cyclofiltre atelier menuiserie	80 000	poussières	40	3,2

9.2.2 Emissions de composés organiques volatils

Les valeurs limites d'émissions de COV exprimées en carbone total, sont ainsi définies :

➤ Pour une consommation annuelle de solvants inférieure à 15 t et un flux horaire total supérieur à 2 kg/h :

- 110 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application, dans des conditions maîtrisées.
- Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvant utilisée.

- Pour une consommation annuelle de solvants comprise entre 15 et 25 t :
 - 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application, dans des conditions maîtrisées.
 - Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvant utilisée.
- Pour une consommation annuelle de solvants supérieure à 25 t :
 - séchage : 50 mg/m³
 - application : 75 mg/m³
 - le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de la quantité de solvant utilisée.

9.2.3 Emissions de composés organiques volatils « toxiques »

- Substances à phrases de risques :
 - Est interdite l'utilisation de toutes substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 ou les composés halogénés étiquetés R40.
- Composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 :
 - Les émissions de ces composés font l'objet d'un captage conformément à l'article 9.1 précédent et les rejets ainsi canalisés respectent le seuil réglementaire de 20 mg/m³ spécifié à l'article 27-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
 - L'exploitant étudie les possibilités de substitution de ces composés, dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Cette étude fait l'objet d'un rapport accompagné si nécessaire d'un échéancier de mise en œuvre transmis à l'inspection des installations classées.

9.4 Plan de gestion de solvants

L'exploitant établit un plan de gestion de solvants qui mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 t, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants et l'information des actions visant à réduire leur consommation.

9.5 Surveillance des rejets

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en COV dans les rejets canalisés est effectuée selon les normes en vigueur, au moins tous les ans, par un organisme tiers.

Un calcul du flux des émissions diffuses de COV est réalisé annuellement par toute méthode appropriée (bilan matière).

9.6 Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites définies ci-dessus à l'article 9.2.2 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies ci-dessus dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre dans l'installation.

Si l'exploitant s'engage dans la démarche du schéma de maîtrise des émissions, il doit en informer monsieur le préfet par un courrier dont le contenu est précisé au point 4 de l'annexe de la circulaire du 23/12/03 relative aux installations classées mettant en œuvre des schémas de maîtrise des émissions de composés organiques.

ARTICLE 10 - INSTALLATION DE COMBUSTION

10.1 Implantation et aménagement

Les conditions d'implantation et d'aménagement des installations de combustion sont définies par l'arrêté ministériel type n° 2910.

10.2 Alimentation en combustible

Les deux chaudières sont alimentées en fuel domestique. Les déchets de bois ne peuvent être brûlés dans ces installations.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité du combustible consommé, auquel est annexé un plan général des stockages.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible doit comporter un dispositif limiteur de température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

10.3 Hauteur des cheminées - vitesse d'éjection des gaz

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. Cette hauteur ne peut être inférieure à 7 m.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion est au moins égale à 5 m par seconde.

10.4 Rejets à l'atmosphère

10.4.1 Valeurs limites des rejets atmosphériques

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides.

Oxydes de soufre (en équivalent SO_2) :	170 mg/m^3
Oxydes d'azote (en équivalent NO_2) :	200 mg/m^3

10.4.2 Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La première campagne de mesures est effectuée sous le délai imparti au titre VIII.

TITRE IV - ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 11 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire le flux de production de déchets, assurer leur bonne gestion dans l'établissement et permettre leur valorisation ou élimination en respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

11.1 Stockage interne

Les déchets et résidus produits, ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, doivent être stockés avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les poussières de bois, sciures et copeaux sont stockés en bennes fermées avant leur enlèvement par camions.

Les déchets spéciaux, constitués des eaux de nettoyage de l'encolleuse, des restes de colle et des huiles usées doivent être stockés à l'abri de la pluie et sur des cuvettes de rétention étanches.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération de déchets est interdite.

11.2 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes, doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

11.3 Déchets d'emballage commerciaux

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

11.4 Déchets industriels spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité,
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 12 - PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

12.1 Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ; en particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

12.2 Vibrations

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

12.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4 Niveaux acoustiques à respecter

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser, mesurés en limite de propriété de l'établissement, et l'émergence mesurée dans les zones où celle-ci est réglementée sont fixés ci-après.

L'émergence est définie comme la différence des niveaux du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés.	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
	émergence admissible	émergence admissible
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB (A) pour la période de jour et 50 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

12.5 Contrôles - Mesures périodiques

Dès l'achèvement des travaux d'extension des installations, et tous les 3 ans ensuite, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement. Ces mesures sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de situation non conforme, l'exploitant adresse à l'inspection un échéancier des mesures correctives à appliquer.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 13 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

13.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

13.2 Accès aux installations

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef).

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

L'accès à l'établissement prenant naissance impasse Tourneau doit être dégagé en tout temps pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les installations sont desservies sur au moins une face, par une voie-engin ou une voie-échelle si le plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

13. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.4 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

13.5 Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

13.6 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

13.7 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées annuellement par une personne compétente.

13.8 Mise à la terre des équipements

Les machines, équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 14 – MOYENS DE PREVENTION DES RISQUES

14.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

14.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

14.3 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation comportant des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

14.4 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

14.5 "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 14.2

Dans les parties de l'installation visées au § "localisation des risques", tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

14.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au § 14 .2
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au § 14.2
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au § 5.5
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

14.7 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations, locaux, ateliers, sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 15 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification effectuée selon l'article 5.1 de la norme française C 17-100, adaptée le cas échéant au type de protection contre la foudre mis en place.

ARTICLE 16 - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

16.1 Dispositif incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus et permettant de limiter à l'enceinte de l'établissement les effets induits par un flux thermique d'au moins 3 kW/m².

A cette fin, l'exploitant met en place, tels que définis dans son étude des dangers et selon l'échéancier spécifié au titre VIII, des dispositifs limitant l'occurrence mais aussi la gravité et la cinétique d'un incendie.

Tout dispositif équivalent à ceux définis dans l'étude des dangers (ex : réduction et repositionnement des stockages, création de cellule coupe-feu, etc.) peut être retenu par l'exploitant. Le choix de ces dispositifs doit être préalablement présenté à Monsieur le Préfet accompagné d'éléments d'appréciation tels qu'une étude des flux thermique et soumis à son approbation.

La répartition du dispositif incendie est effectuée selon les recommandations formulées par le service départemental d'incendie et de secours.

L'ensemble de ces dispositifs est maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Deux poteaux d'incendie de débits 143 m³/h et 150 m³/h sont implantés à 200 m de part et d'autre de l'accès à l'établissement. Ce dispositif est renforcé par l'implantation sur le secteur ouest, d'un poteau d'incendie supplémentaire destiné à assurer également la protection de la zone d'habitation.

16.2 Plan d'Etablissement Répertoire

L'exploitant tient à disposition des services de secours les éléments nécessaires à l'élaboration du plan d'établissement répertoire du site.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 17 - CONCEPTION DE L'USINE

17.1 Isolement des locaux

Les locaux sont conçus et isolés selon les plans, descriptifs et l'étude de danger contenus dans le dossier d'autorisation.

La conception des locaux comporte notamment :

- La mise en place d'une cloison coupe-feu 2 heures entre le local de stockage du bois et l'atelier de fabrication.
- La mise en place dans le local de stockage de bois brut, d'un mur coupe-feu 2 heures destiné à assurer l'isolement des propriétés mitoyennes et la création d'une bande de 5 mètres (coupe-feu 1 heure) en toiture, en limite de propriété.
- Les locaux de stockage des colles et produits de traitement, le local chaufferie et les locaux techniques sont de conception coupe-feu 2 heures.
- Les portes de communication entre les différentes zones devront avoir un degré coupe-feu 1 heure minimum.
- L'isolement entre la ligne d'aspiration des cyclofiltres et le stockage des poussières, sciures est assuré par la mise en place d'un clapet coupe-feu ou de tout autre dispositif permettant d'assurer une sécurité équivalente.

17.2 Eclairage et exutoires de fumées

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m², équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouvertures manuelles sont placées à proximité des accès.

Ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 18 - DEPOT DE BOIS INSTALLES EN PLEIN AIR OU SOUS AUVENT

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 mètres ; si celles-ci sont situées à moins de 5 mètres des murs de clôture, leur hauteur est limitée à celle des dits murs diminuée de 1 mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser 3 mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile des véhicules de secours entre les groupes de piles de bois. Le nombre des voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt.

TITRE VIII - ECHEANCIER D'APPLICATION

ARTICLE 19 - AMENAGEMENTS - BILANS DE FONCTIONNEMENT

Les aménagements des installations et bilans de fonctionnement doivent être réalisés dans les délais suivants :

- ▶ Au 31 décembre 2005 :
 - rétention des eaux d'extinction (article 5.6)
 - niveau sonore de l'établissement (article 12.5)
 - localisation des risques (article 14.2)
 - isolement coupe-feu des locaux (article 17.1)

- ▶ Au 31 mars 2006 :
 - dispositif de prévention des incendies (article 16)

- ▶ Un an suivant la date de notification de l'arrêté :
 - rejets des eaux pluviales (article 6.5)
 - étude de substitution des composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 (article 9.2.3)
 - campagne de mesure des rejets à l'atmosphère (article 9.5) ou schéma de maîtrise des émissions de COV (article 9.6)
 - plan de gestion des solvants (article 9.4)

- ▶ Au 31 décembre 2008 :
 - le sprinklage du reste de l'usine (article 16)

ARTICLE 20 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 21 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 22 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 23 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VALLET et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de VALLET pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de VALLET et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de VALLET.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A.S. BERTON DEMANGEAU CHARPENTES dans les quotidiens «Ouest France» et « Presse Océan ».

ARTICLE 24 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la S.A.S. BERTON DEMANGEAU CHARPENTES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 25 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 26 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Maire de VALLET, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 novembre 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabien Sudry

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - CADRE GÉNÉRAL DE L' AUTORISATION	4
1.1..... <i>Activités autorisées</i>	4
1.2..... <i>Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées</i>	4
1.3..... <i>Caractéristiques principales de l'établissement</i>	5
1.3.1..... <i>Activité générale de la société</i>	5
1.3.2..... <i>Implantation de l'établissement</i>	5
1.3.3..... <i>Description des installations</i>	5
ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L' AUTORISATION	6
2.1..... <i>Réglementation applicable à l'établissement</i>	6
2.1.1..... <i>Applicable à l'ensemble du site</i>	6
2.1.2..... <i>Applicable aux activités soumises à déclaration</i>	6
2.2..... <i>Conformité aux plans et données techniques</i>	7
2.3..... <i>Accidents - incidents</i>	7
2.4..... <i>Modification - extension</i>	7
2.5..... <i>Changement d'exploitant</i>	7
2.6..... <i>Mise à l'arrêt définitif des installations - Remise en état en fin d'exploitation</i>	7
2.7..... <i>Dossier installation classée</i>	8
2.8..... <i>Contrôles</i>	8
ARTICLE 3 - RÈGLES D' AMÉNAGEMENT - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	8
TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	9
ARTICLE 4 - PRELEVEMENT D'EAU	9
ARTICLE 5 - AMÉNAGEMENTS DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS	9
5.1..... <i>Dispositions générales</i>	9
5.2..... <i>Séparation et protection des réseaux</i>	9
5.3..... <i>Canalisations de transport des fluides, égouts</i>	9
5.4..... <i>Protection du réseau d'eaux pluviales</i>	10
5.5..... <i>Prévention des pollutions accidentelles</i>	10
5.5.1..... <i>Capacités de rétention - aires de déchargement des produits</i>	10
5.5.2..... <i>Réserve de produits - matières consommables</i>	10
5.6..... <i>Eaux d'extinction d'un incendie</i>	10
ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS	11
6.1..... <i>Entretien des installations</i>	11
6.2..... <i>Effluents sanitaires</i>	11
6.3..... <i>Effluents industriels</i>	11
6.4..... <i>Rejet des eaux pluviales - eaux de ruissellement</i>	11
6.5..... <i>Mesure périodique de la pollution rejetée</i>	11
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
ARTICLE 7 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	12
ARTICLE 8 - AIR-ODEURS	12
ARTICLE 9 - EMISSIONS A L' ATMOSPHERE	12
9.1..... <i>Conditions d'utilisation des produits</i>	12
9.2..... <i>Valeurs limites de rejets atmosphériques</i>	12
9.2.1..... <i>Poussières totales</i>	12
9.2.2..... <i>Emissions de composés organiques volatils</i>	12
9.2.3..... <i>Emissions de composés organiques volatils « toxiques »</i>	13

9.4.....	<i>Plan de gestion de solvants</i>	13
9.5.....	<i>Surveillance des rejets</i>	13
9.6.....	<i>Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV</i>	14
ARTICLE 10 - INSTALLATION DE COMBUSTION		14
10.1.....	<i>Implantation et aménagement</i>	14
10.2.....	<i>Alimentation en combustible</i>	14
10.3.....	<i>Hauteur des cheminées - vitesse d'éjection des gaz</i>	15
10.4.....	<i>Rejets à l'atmosphère</i>	15
10.4.1 Valeurs limites des rejets atmosphériques		15
10.4.2 Mesure périodique de la pollution rejetée		15
TITRE IV - ELIMINATION DES DÉCHETS.....		16
ARTICLE 11 - PRINCIPES GÉNÉRAUX		16
11.1.....	<i>Stockage interne</i>	16
11.2.....	<i>Déchets banals</i>	16
11.3.....	<i>Déchets d'emballage commerciaux</i>	16
11.4.....	<i>Déchets industriels spéciaux</i>	16
TITRE V - PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS		18
ARTICLE 12 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....		18
12.1.....	<i>Véhicules - Engins de chantier</i>	18
12.2.....	<i>Vibrations</i>	18
12.3.....	<i>Appareils de communication</i>	18
12.4.....	<i>Niveaux acoustiques à respecter</i>	18
12.5.....	<i>Contrôles - Mesures périodiques</i>	19
TITRE VI - PRÉVENTION DES RISQUES		20
ARTICLE 13 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INTALLATIONS		20
13.1.....	<i>Surveillance de l'exploitation</i>	20
13.2.....	<i>Accès aux installations</i>	20
13.3.....	<i>Connaissance des produits - Etiquetage</i>	20
13.4.....	<i>Propreté</i>	20
13.5.....	<i>Registre entrées/sorties</i>	20
13.6.....	<i>Installations électriques</i>	21
13.7.....	<i>Vérification périodique des installations électriques</i>	21
13.8.....	<i>Mise à la terre des équipements</i>	21
ARTICLE 14 - MOYENS DE PREVENTION DES RISQUES		21
14.1.....	<i>Protection individuelle</i>	21
14.2.....	<i>Localisation des risques</i>	21
14.3.....	<i>Matériel électrique de sécurité</i>	21
14.4.....	<i>Interdiction des feux</i>	22
14.5"Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 14.2		22
14.6.....	<i>Consignes de sécurité</i>	22
14.7.....	<i>Ventilation</i>	22
ARTICLE 15 - PROTECTION CONTRE LA Foudre		23
ARTICLE 16 - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE.....		23
16.1.....	<i>Dispositif incendie</i>	23
16.2.....	<i>Plan d'Etablissement Répertorié</i>	23
TITRE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES		24
ARTICLE 17 - CONCEPTION DE L'USINE.....		24
17.1.....	<i>Isolement des locaux</i>	24
17.2.....	<i>Eclairage et exutoires de fumées</i>	24
ARTICLE 18 - DEPOT DE BOIS INSTALLES EN PLEIN AIR OU SOUS AUVENT.....		25
TITRE VIII - ECHEANCIER D'APPLICATION		26
ARTICLE 19 - AMÉNAGEMENTS - BILANS DE FONCTIONNEMENT		26